

s'élevant ensemble à la somme de *Six mille quatre cent cinquante-deux francs quarante-six centimes*, savoir :

*Perception des Marquises.*

Patentes fixes . . . . .	4.452 50
— proportionnelles . .	1.507 50
Formules . . . . .	125 »
Frais d'avertissement . . . .	9 80
	<hr/>
	6.094 80

Total de la perception des Marquises . . . . . 6.094 80

*Perception de Raivavae.*

Patentes fixes . . . . .	50 »
— proportionnelles . .	20 »
Formules . . . . .	2 50
Frais d'avertissement . . . .	0 20
	<hr/>
Taxe sur les chiens . . . . .	100 »
Frais d'avertissement . . . .	0 90
	<hr/>
	100 90

Total de la perception de Raivavae . . . . . 173 60

*Perception de Tubuai.*

Patentes fixes . . . . .	160 49
— proportionnelles . .	18 37
Formules . . . . .	5 »
Frais d'avertissement . . . .	0 20
	<hr/>
	184 06

Total de la perception de Tubuai . . . . . 184 06

Total général . . . . . 

---

 6.452 46

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles principaux des prestations rurales des îles Tubuai et Raivavae, pour l'année 1896, s'élevant au chiffre de *mille sept cent quarante neuf journées*, savoir :

Tubuai . . . . .	979 journées.
Raivavae . . . . .	770 —
Total . . . . .	<hr/> 1.749 journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.